

Stations	Emplacement	Gouvernements responsables	Nombre de navires à exploiter
A	{ 62°00N 33°00W	{ Norvège Suède	2
I	{ 59°00N 19°00W	Royaume-Uni	4
J	{ 52°30N 20°00W		
K	{ 45°00N 16°00W	France	2
M	{ 66°00N 02°00E	Pays-Bas	2

Les positions des stations sont indiquées sur la carte qui figure à l'Annexe I du présent Accord.

2. L'exploitation des stations A, I, J, K et M est partagée entre les navires de la France, de la Norvège et de la Suède, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, suivant les modalités fixées d'un commun accord par les autorités des Gouvernements de ces pays, sur les bases suivantes:

a) Pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1955:

Stations	Gouvernements responsables
A	{ Norvège Suède
I	Royaume-Uni
J	Royaume-Uni
K	France
M	Pays-Bas

b) Pour la période du 1^{er} janvier 1955 au 30 juin 1956:

1) En principe, les stations A, I, J et K sont occupées, par roulement, par les navires des pays ci-après, de sorte que chacun d'eux assure, aux stations indiquées, le nombre de patrouilles indiqué en regard de son nom:

	A	I	J	K
France	6	..	6	11
Pays-Bas	5	6	6	6
Royaume-Uni ...	12	17	11	6

Au sens de ce qui précède, une patrouille consiste en un stationnement de 24 jours.

2) La station M est exploitée par la Norvège et la Suède.

3. Si le présent Accord est reconduit en vertu de l'Article XIX, les dispositions du paragraphe 2 du présent Article continuent de s'appliquer, les dates étant modifiées en conséquence.